



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

Réf: FJ/FV
N° SS – 20250408 – a

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTE DE CIRCULATION n° ST – 20250408– a

Le Maire de la Commune de Survilliers,

VU le Code de la route,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions. Cette instruction est divisée en 8 parties :

- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger,
- L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié relatif à l'intersection et au régime de priorité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation de prescription absolue,
- L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services,
- L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents,
- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée
- L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire.

VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage.

En raison de la demande faite par la Mairie de Survilliers qui organise le défilé du 08 mai 2025, toute circulation de véhicules sera interrompue momentanément pendant le défilé à partir de 10h jusqu'à 12h.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures de sécurité nécessaires :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Toute circulation de véhicules sera interrompue momentanément rue de la Liberté, rue du Houx et rue de la Gare pendant le défilé.

Pendant la commémoration du monument aux morts la circulation sera déviée sur le chemin des Essarts.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par la commune durant toute la cérémonie.

ARTICLE 3 : La sécurité sera assurée par la police municipale, la gendarmerie et la police intercommunale.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, la caserne des pompiers, la police municipale, la police intercommunale, le commandant de la brigade de gendarmerie et la Mairie de Survilliers sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune : www.survilliers.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera également transmis au Conseil Département du Val d'Oise.

Fait à Survilliers, le mardi 8 avril 2025

Pour Mme Adeline Roldao-Martins
Maire de Survilliers

M François Varlet
Maire Adjoint à la sécurité, aux travaux, à
l'Eclairage Public et au Cimetière

